

Foncier - mise à disposition de parcelles dans la zone d'expansion de crue de « Champalaune » : SAFER Bretagne / commune de Pacé

Le rapporteur,

☞ rappelle que la commune de Pacé est propriétaire de terres naturelles et agricoles dont la mise en valeur et l'exploitation peut être confié, directement ou par l'intermédiaire de la SAFER Bretagne, à des agriculteurs.

À ce jour une partie des terres, correspondant à la zone d'expansion de crue de Champalaune, sont exploitées en pâturage sans statut juridique. Il s'agit des parcelles AN 348 et AP1 d'une contenance totale de 9ha 13a et 09ca (91 309 m²), déduction faite de l'emprise des jardins familiaux, destinées à du pâturage pour lequel nous avons comme candidat le GAEC de Champalaune, exploitant en place.

☞ expose qu'il est juridiquement possible de conclure une mise à disposition en partenariat avec la SAFER Bretagne sur ces terres.

Les parcelles concernées sont les suivantes :



La durée de la mise à disposition sera consentie et acceptée pour une durée de 6 ans, qui commencera rétroactivement au 1/01/2014 pour se terminer le 31/12/2019.

La redevance versée par la SAFER Bretagne au profit de la commune de Pacé sera de 438 € par an, ce qui correspond à un loyer de 548 € annuel pour le preneur. La redevance annuelle est non révisable et intègre la prise en charge d'1/5^{ème} du montant des impôts fonciers par le preneur. Elle sera versée sur le compte de la commune n°708 78 « remboursement de frais par autres redevables », à la Trésorerie Rennes banlieue Est.

Le bail intégrera des conditions particulières nouvelles à la demande de la commune. Il s'agit de l'introduction de clauses environnementales strictement prévues par le code rural à l'article R 411-9-11-1. Les clauses seront les suivantes :

- une durée de pâturage limitée à 6 mois : du 1^{er} mai au 31 octobre conformément au cahier des charges applicable aux prairies permanentes inspiré de la Mesure Agro Environnementale « Gestion extensive des prairies humides sans fertilisation » du bassin versant de la Flume.
- non retournement des prairies : parcelles à vocation de prairie permanente avec l'autorisation d'un travail superficiel du sol pour réensemencer.
- ouverture de zones embroussaillées, maintien de l'ouverture d'un milieu menacé d'embroussaillage.

- limitation de la charge à 1,6 UGB/ha pour les 6 mois de pâturage autorisé.
- interdiction d'apports externes (azote minéral et organique) en fertilisants, sauf apport par le pâturage.
- interdiction d'usage de pesticides.
- interdiction d'irrigation, drainage et toutes formes d'assainissement.
- maintien et entretien d'éléments éco paysagers.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 142-6 du code rural ;

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte urbanisme et développement durable, et développement économique et prospectives, lors de sa réunion du 21 novembre 2013 ;

➔ propose au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition des parcelles situées dans la zone d'expansion de crue de Champalaune, cadastrées AN 348 et AP 01, représentant une surface totale de 9ha 13a et 09 ca, pour une redevance annuelle de 438 €, avec la SAFER Bretagne, et ceci pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'approuver la convention de mise à disposition des parcelles situées dans la zone d'expansion de crue de Champalaune, cadastrées AN 348 et AP 01, représentant une surface totale de 9ha 13a et 09 ca, pour une redevance annuelle de 438 €, avec la SAFER Bretagne et ceci pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

AUTORISE :

le maire à signer la convention jointe en annexe et toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité